

AVIS

ENV.22.93.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (New Wind) à Renlies (« Renlies 2 »), BEAUMONT – Recours (note complémentaire)

Avis adopté le 16/08/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 ¹
- *Date de réception du dossier :* 8/07/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 17/08/2022 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* /
- *Audition :* /

Projet :

- *Localisation :* Plateau agricole entre les villages de Renlies, Solre-Saint-Géry, Barbençon et Vergnies
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes (nommé Renlies 2) en zone agricole entre les villages de Renlies, Solre-Saint-Géry, Barbençon et Vergnies sur le territoire communal de Beaumont. Les éoliennes, d'une hauteur totale maximale de 150 m et de puissance électrique nominale comprise entre 2,78 et 4,2 MW, présentent une disposition groupée, organique sur un plateau agricole local relativement bocager.

La production électrique attendue est de 30 134 à 34 099 MWh/an (6027 à 6802 MWh/an/éol.). La cabine de tête est prévue le long de la route Solre-Saint-Géry et sera reliée au poste de raccordement de Solre-Saint-Géry à 0,5 km. Deux habitations isolées sont à moins de 600 m des éoliennes (540 et 545 m). Un site Natura 2000 est à 400 m à l'ouest du site.

Le projet s'implante à proximité (environ 630 m) d'un parc de 7 éoliennes récemment autorisé (Renlies 1) et du parc existant de 17 éoliennes de Beaumont-Froidchapelle (à 2,3 km), tous deux à l'est des éoliennes projetées.

Le site fait également l'objet d'une autre étude d'incidences sur l'environnement pour un projet de parc de sept éoliennes développé par la coopérative citoyenne CLEF en collaboration avec Engie-Electrabel. Ce projet est incompatible avec le projet faisant l'objet du présent avis vu la trop grande proximité entre les éoliennes des deux projets. Il n'est pas pris en compte dans l'EIE pour les impacts cumulatifs.

Le permis relatif à ce projet éolien a été octroyé le 19 janvier 2022 par les Fonctionnaires technique et délégué. Plusieurs recours ont été introduits à l'encontre de cette décision. A présent, une note complémentaire d'étude (du 29 juin 2022) est fournie.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

Le Pôle Environnement a émis un avis sur ce projet le 30 septembre 2021 (Réf. : ENV.21.145.AV) lors de la demande initiale. Le 13 avril 2022, dans le cadre du recours, le Pôle réitérait son avis de septembre 2021 en le complétant et estimant qu'aucun élément ne lui permettait de revoir son avis.

La présente consultation fait suite à l'introduction d'une note complémentaire (du 29 juin 2022) relatant les échanges avec :

- le Département de la Nature et des Forêts (DNF) : note complémentaire du bureau d'étude du 04 janvier 2022, avis modificatif du DNF du 14 janvier 2022 et courrier adressé à la Direction des Permis et Autorisation en date du 16 mai 2022 réitérant l'avis modificatif du 14 janvier 2022 mais demandant des mesures de compensation complémentaires en faveur de la Cigogne noire ;
- la Défense : sollicitation et réalisation d'un engineering assessment conforme à l'EUROCONTROL-GUID-130 afin de démontrer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur le fonctionnement du radar d'approche de Saint-Hubert).

L'objectif de ce complément est de présenter :

- la note complémentaire de CSD du 04 janvier 2022 ;
- les mesures de compensation biologique pour les espèces agraires ;
- les mesures de compensation biologique pour la Cigogne noire ;
- les conclusions de la Simple Engineering Assessment pour le radar de Saint- Hubert.

Avis :

Le Pôle constate que les informations fournies ne lui permettent pas de revoir ses précédents avis (du 30 septembre 2021 et 13 avril 2022).

En outre, le Pôle s'inquiète que les conditions du DNF concernant les modules d'arrêt pour les chauves-souris reprises dans son dernier courrier (du 16 mai 2022) font toujours état de valeurs moins contraignantes que celles proposées par le bureau d'étude alors qu'elles se veulent être maximalistes.

Dès lors le Pôle réitère son avis sur recours du 13 avril 2022 :

Après examen des informations fournies (décision d'octroi et formulaires relatifs aux recours), le Pôle Environnement réitère cet avis (Ndr : avis du 30 septembre 2021). En effet, aucun élément ne lui permet de le revoir.

Au contraire, concernant les conditions particulières en matière de protection de la nature du permis octroyé par les Fonctionnaire technique et délégué le 19 janvier 2022, le Pôle s'inquiète que la condition relative au module d'arrêt pour les chauves-souris reprenne les valeurs théoriques maximalistes proposées par le DNF pour les dossiers éoliens en général, et non les valeurs spécifiques recommandées par l'EIE, basées sur la campagne de relevés en continu effectuée avec un mat de mesure. Ces dernières sont plus conservatrices et, contrairement à ce que la décision des FT et FD affirme, basée sur des données réelles et non extrapolées.

Le Pôle rappelle la possibilité qu'a l'autorité compétente d'encourager les réflexions conjointes entre des projets éoliens sur un même site ou à proximité les uns des autres en demandant par exemple l'introduction de plans modificatifs et compléments corollaires. Le Pôle encourage de telles initiatives afin de parvenir à un développement éolien local cohérent, optimisant le potentiel éolien de la zone tout en limitant autant que faire se peut les incidences négatives possibles.

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate que :

- le site fait l'objet d'un autre projet éolien porté par CLEF et Engie-Electrabel. Les deux projets sont incompatibles ;
- le projet s'implante à proximité directe de deux parcs éoliens : le parc autorisé, mais non encore construit, de Renlies 1 dont il pourrait être considéré comme une extension en raison de sa proximité (630 m) et le parc existant de Beaumont-Froidchapelle (2,3 km). Un autre parc est également présent à 5,9 km : le parc de Sivry-Rance.

Le Pôle regrette le manque de vision globale pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Il rappelle l'importance qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée à l'échelle du territoire wallon mais également à échelle inférieure afin, lorsque des projets sont concurrents ou situés à proximité les uns des autres, d'éviter toute décision au cas par cas et selon le principe du premier arrivé, premier servi ; et de permettre un développement éolien pertinent optimisant l'exploitation des ressources et limitant les impacts environnementaux.

Le Pôle constate en outre que :

- le projet nécessite une dérogation au plan de secteur ;
- l'interdistance préconisée par le Cadre de référence n'est pas respectée avec les parcs de Beaumont-Froidchapelle, Renlies 1 et Sivry-Rance. Ceci implique une pression paysagère accrue liée à la covisibilité importante entre le projet et les parcs de Beaumont-Froidchapelle et de Renlies 1 en particulier ;
- la lisibilité du projet seul est complexe et variable. Les cinq éoliennes apparaîtront le plus souvent dans deux plans visuels superposés et séparées par des interdistances variables. Avec le parc de Renlies 1, les éoliennes du projet forment un groupe dont la lisibilité est complexe mais groupée. En ajoutant en plus le parc de Beaumont-Froidchapelle, les éoliennes du projet apparaîtront tantôt selon un groupe distinct de ces deux parcs, tantôt liées à ceux-ci, de manière très étendue en avant-plan ou arrière-plan ;
- le projet, en imprimant une nouvelle structure au paysage existant, induit une recomposition de celui-ci. Cette recomposition vient s'ajouter à la recomposition entamée par les parcs existants et autorisés de Beaumont-Froidchapelle et de Renlies 1 ;
- la valeur paysagère du paysage local dans lequel le projet s'inscrit est de niveau élevé mais déjà marquée par la présence du parc éolien de Beaumont-Froidchapelle. Le site est entouré de quatre périmètres d'intérêt paysager (PIP), auxquels sont associés des points de vue remarquables (PVR), et de quatre périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE). L'un d'eux (village de Barbençon) est identifié comme l'un des plus beaux villages de Wallonie. L'éolienne n°5 est au sein du PIP du ruisseau de Barbesigneau Barbençon et du village de Barbençon (PIP1) ;
- les incidences du projet seront particulièrement marquées pour deux PIP (PIP 1 et PIP3) et le projet modifiera de manière importante le cadre paysager de quatre PVR (PVR 1, 2, 4 et 5) proches du projet ;
- le projet est à moins de 600 m de deux habitations isolées. Son impact visuel sur l'une d'entre elles sera important tant dans ses espaces privés intérieurs qu'extérieurs. Ces habitations seront, de plus, soumises à un impact cumulatif avec les parcs voisins, tant visuel (vue sur le projet, le parc Renlies 1 et le parc de Beaumont-Froidchapelle) qu'acoustique (cumul du projet et du parc de Renlies 1) ;
- en ce qui concerne l'impact sur le bruit ambiant (émergence), le bruit des éoliennes pourra être perceptible pour certaines habitations, voire identifiable dans le cas de l'habitation isolée fortement impactée visuellement ;
- le projet aura un impact fort sur plusieurs espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune et de Nathusius, la Noctule commune et de Leisler) ;

- cinq espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichent sur ou à proximité du site ou le fréquentent dont : la Cigogne noire au sein du site Natura 2000 à 400 m à l'ouest du projet, le Grand-duc d'Europe présent dans la carrière à 810 m au nord du projet et la Pie-grièche écorcheur dans les haies à proximité de l'éolienne 2 ;
- un risque d'abandon de site de reproduction existe pour la Cigogne noire si un projet éolien est installé à moins de 900 m d'un peuplement où niche régulièrement l'espèce (le projet est 400 m d'un site Natura 2000 désigné notamment pour la présence d'individus en période de reproduction). Un risque d'effet barrière par le cumul du projet avec le parc de Renlies 1 pourrait exister sur la Cigogne noire. Cela n'empêcherait toutefois pas les Cigognes noires qui nicheraient à proximité d'aller se nourrir au niveau de la vallée de la Hante (zone de pêche identifiée) ;
- en raison du caractère bocager du site, les éoliennes sont souvent à moins de 100 m de haies ou arbres isolés. Par rapport aux lisières forestières deux éoliennes sont à moins de 200 m (mais à plus de 100 m) ;
- le poste de raccordement ne dispose pas de la capacité d'accueil suffisante pour accueillir la totalité de la production électrique du projet en plus de celle du parc autorisé de Renlies 1. Le demandeur s'est engagé à installer à ses frais, un transformateur de 70 kV pour pouvoir injecter directement la production du présent projet. La mise en place de ce transformateur est toutefois soumise à permis, ce qui engendre un élément d'incertitude qui pourrait mettre à mal la pertinence du projet d'un point de vue énergétique.

Si malgré tout, le permis devait être octroyé le Pôle soutient les conditions émises par le DNF dans son courrier du 16 mai 2022 à l'exception de celle relative aux paramètres des modules d'arrêt pour les chauves-souris pour les raisons évoquées ci-dessus. Selon le Pôle, les paramètres proposés par le bureau d'étude sont à privilégier car plus conservateurs.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision² et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

² <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20lNI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

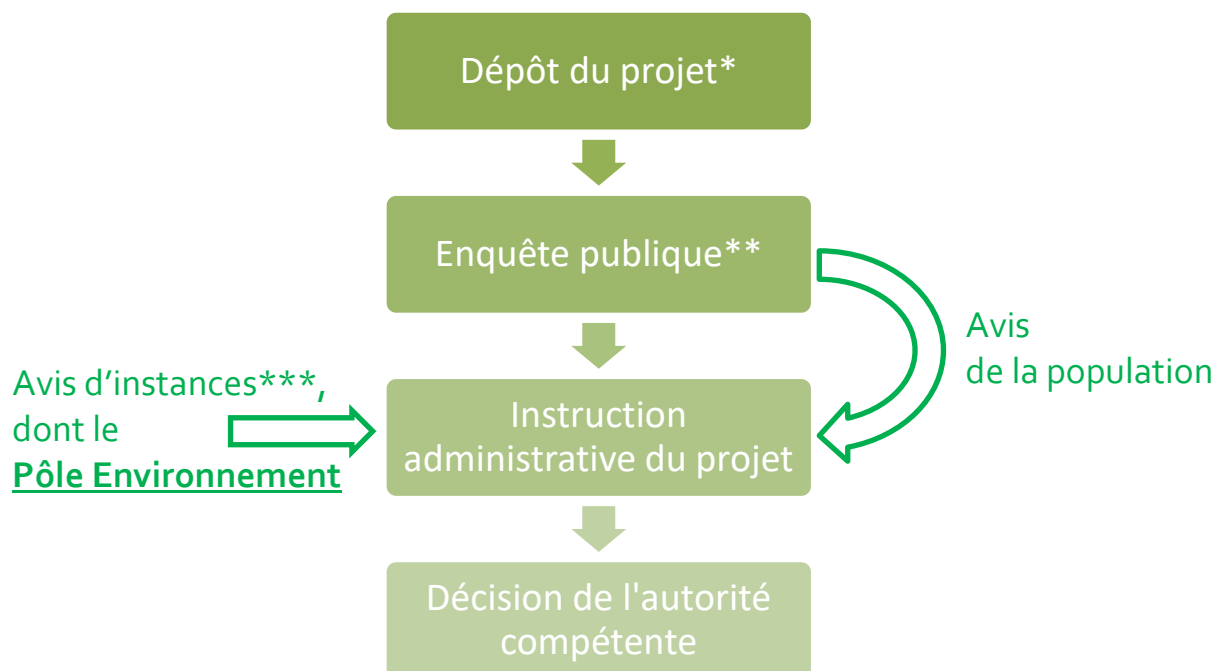
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.